

DECISION DCC 12 - 129

DU 12 JUIN 2012

Date : 12 Juin 2012

Requérant : Célestin A COSSI

Contrôle de Conformité

Décret

Composition du gouvernement

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0718/046/REC, par laquelle Monsieur Célestin A. COSSI forme un « recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 » portant composition du Gouvernement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Par Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Son Excellence Docteur Boni YAYI, s'est fait nommer Ministre de la Défense.

En procédant ainsi qu'il l'a fait, le Président de la République a, par ce décret, violé l'article 51 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui dispose : "*Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle*".

En effet, en s'attribuant le portefeuille de la Défense, le Président de la République s'est ainsi attribué un autre emploi public qui vient se superposer à sa fonction primaire et constitutionnelle.

Par ces motifs, je voudrais vous demander de déclarer contraire à la Constitution le Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 54 alinéas 1, 2 et 3 ; 62 alinéa 1 et 70 de la Constitution disposent respectivement : « *Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement, et à ce titre, il **détermine et conduit la politique de la Nation**. Il exerce le pouvoir réglementaire.*

*Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. **Il est responsable de la Défense Nationale.***

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. » ;

*« Le Président de la République est **le Chef suprême des Armées.** »*

« Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144. » ;

Considérant qu'il découle des dispositions du décret querellé que contrairement aux allégations du requérant, le chef de l'Etat ne s'est pas fait nommer Ministre de la Défense mais plutôt qu'il est aux termes de l'article 1^{er} dudit décret « Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement chargé de la Défense

Nationale. » ; qu'au demeurant, aucune disposition constitutionnelle ne lui interdit en sa qualité de chef du Gouvernement, d'exercer par lui-même telle ou telle attribution gouvernementale que lui reconnaît la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'en prenant en charge le ministère de la Défense Nationale, le Chef de l'Etat n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin A. COSSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille douze

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-